

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00120

Audience publique du mercredi, quatorze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2022-06520 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patrcia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 12 septembre 2022,

partie défenderesse sur reconvention

comparaissant par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 240929, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

Maître Julien BOECKLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, anciennement dénommée SOCIETE2.) SARL, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), actuellement en état de faillite,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Julien BOECKLER en personne.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 7 mai 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 22 avril 2025 de la fixation pour désistement d'instance et d'action à l'audience des plaidoiries du mercredi, 7 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 7 mai 2025.

Par exploit d'huissier du 12 septembre 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux fins de voir prononcer l'annulation du compromis de vente signé en date du 14 juillet 2020.

Suivant jugement civil no. 2023TALCH17/00263 du 29 novembre 2023, le tribunal a déclaré la demande principale en annulation du compromis de vente du 14 juillet 2020 basée sur l'erreur sur la personne du cocontractant, sur l'absence d'objet et de prix déterminé ou déterminable et l'engagement perpétuel non fondée, a révoqué l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2023 pour le surplus et invité les parties à prendre des conclusions actuelles et complètes (de synthèse) par rapport à la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et notamment la question du délai raisonnable endéans lequel les conditions suspensives devaient se réaliser et a réservé le surplus.

Par acte d'avoué à avoué du 27 mars 2025, comportant un bon pour désistement d'instance et d'action signé par PERSONNE1.), celle-ci déclare se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite par elle contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, anciennement dénommée SOCIETE2.) SARL par exploit de l'huissier de justice du 12 septembre 2022 et de la procédure suivie devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17^{ème} chambre sous le numéro de rôle TAL-2022-06520.

Le désistement étant valablement intervenu sur base de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu d'y faire droit et de déclarer éteinte l'instance et l'action introduite par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, anciennement dénommée SOCIETE2.) SARL, en faillite.

Conformément à l'accord trouvé entre parties, il y a lieu de laisser à charge de chacune d'elles ses frais de justice exposés par ses soins.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance et d'action,

déclare l'instance entre PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, anciennement dénommée SOCIETE2.) SARL, en faillite, éteinte,

déclare l'action dirigée par PERSONNE1.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, anciennement dénommée SOCIETE2.) SARL, en faillite, éteinte,

laisse à la charge de chacune des parties les frais exposés par elle en rapport avec l'instance introduite suivant l'exploit précité et le désistement.